



<b>Intitulé :</b>	Impact des mesures de confinement sur les relations entre les enfants et leurs parents détenus
<b>Entité :</b>	FWB - Fédérale
<b>Compétence / Matière</b>	Enfance - Famille
<b>Date :</b>	20.04.2020

L'analyse du contexte et les recommandations reprises dans cette fiche sont le fruit d'une collaboration entre le Délégué général aux droits de l'enfant et l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEAJAJ). Afin d'en faciliter la lecture, c'est le nom du Délégué général qui est utilisé pour regrouper cette collaboration.

## 1. ETAT DES LIEUX – CONTEXTE

Si les mesures de confinement sont bel et bien nécessaires dans le but de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19, il n'en demeure pas moins que certaines parties de la population souffrent davantage de cette situation d'enfermement ; c'est notamment le cas des enfants dont le parent est incarcéré. Dès le départ, « La situation des enfants dont un ou les deux parents sont incarcérés est en elle-même violente [...] puisqu'elle a pour effet de disloquer le cadre familial<sup>1</sup> ». À cette violence première, le confinement et les mesures qui en découlent confrontent dès lors l'enfant à une violence supplémentaire : celle d'être dans l'impossibilité physique de rendre visite à son parent détenu. Si nous concevons l'urgence de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter la propagation du coronavirus, il nous paraît cependant nécessaire que « Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. » (art. 9 § 3 de la CIDE)

« Ce principe fait aussi écho aux travaux et observations cliniques qui donnent la preuve, depuis longtemps, que certaines ruptures des liens parents-enfants compromettent le développement de l'enfant sur les plans affectif, cognitif et social<sup>2</sup> ». Dans le contexte actuel, théâtre de tensions constantes, cette violence nouvelle n'est donc pas sans répercussion sur l'enfant qui peut vivre la situation

<sup>1</sup> Bastard, B., Blanco, M., Bouregba, A., Brahmy, B., Delattre, P., Giscard d'Estaing, A. .. & Vogelweith, A.(2003). *L'enfant et son parent incarcéré*. Toulouse, France: ERES, p.3. doi:10.3917/eres.rotac.2003.01.

<sup>2</sup> Blanchet M., *Le Journal des psychologues*, 2009, p.30



présente comme une véritable *rupture* donnant lieu à un traumatisme grave. Il en va donc, une nouvelle fois, de son *intérêt supérieur*.

Pourtant, nous regrettons de constater que les mesures gouvernementales actuelles ne permettent pas d'épouser cette position pourtant si nécessaire au bien-être de l'enfant. En effet, depuis le 14 mars dernier, les recommandations pour les populations en collectivité résidentielles dont font partie les prisons imposent l'annulation de toute forme de visite en leur sein, en ce compris celles des enfants à leur parent. Fort heureusement, les professionnels militant pour le maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré ont très vite envisagé des initiatives pour palier l'absence de lien entre les enfants et leur parent. Le *Relais Enfants-Parents* (ASBL) s'est ainsi rapidement chargé d'assurer un échange de courrier entre les enfants et leurs parents tandis que, plus récemment, les prisons de Forest et de Lantin ont proposé des alternatives technologiques (notamment via *Whats'App*).

Ce faisant, le Délégué général aux droits de l'enfant encourage à poursuivre en faveur du maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré. Ne pas assurer celui-ci et donc, par inférence, bafouer *son intérêt supérieur* en niant l'existence de son parent « revient à mutiler symboliquement l'enfant<sup>3</sup>. »

## 2. PROPOSITIONS

Les mesures suivantes sont recommandées par le Délégué général aux Droits de l'Enfant :

1. Dans l'attente d'une reprise la plus rapide possible, favoriser des pratiques de communication indirecte en multipliant les contacts de manière adaptée telles que des vidéo whatsapp, l'usage de tablette et de système de visioconférence, dans un local dédié. Généraliser ces pratiques à tous les établissements pénitentiaires et à tous les régimes de détention.
2. Envisager la reprise des visites au compte-gouttes en limitant le nombre de personnes à 1 ou 2 et en pratiquant les mesures de distanciation sociale. Veiller au port de masque et à la mise à disposition de gel

<sup>3</sup> Blanchet M., *Le Journal des psychologues*, 2009, p.31



hydroalcoolique pour le/la détenu.e et ses visiteurs.

3. Avant la reprise des visites, créer un groupe de travail pour mettre en place un système de transport pour les visiteurs, organisé et pris en charge par l'Etat et non plus par des bénévoles.
4. Equiper les professionnels extérieurs à la prison de matériel de protection sanitaire adapté. Mettre à disposition des visiteurs et des professionnels du gel hydroalcoolique en libre service.
5. Information et communication « *child friendly* » sur les procédures adaptées aux mesures de sécurité. Veiller à ne pas diffuser la communication uniquement de manière électronique et via les réseaux sociaux. Adapter la communication aux enfants et aux jeunes.

### 3. NIVEAU DE PRIORITÉ

COCHER

Indispensable	<input checked="" type="checkbox"/>
Amélioration notable	<input type="checkbox"/>
Plus-value	<input type="checkbox"/>

### 4. PERSONNE DE CONTACT

**BERNARD DE VOS ([BERNARD.DEVOS@CFWB.BE](mailto:BERNARD.DEVOS@CFWB.BE)) - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT**  
**MADELEINE GUYOT ([MADELEINE.GUYOT@CFWB.BE](mailto:MADELEINE.GUYOT@CFWB.BE)) - CONSEILLERE DU DGDE**